

**TGI PARIS 11 JANVIER 1995**  
ANTHENA c. LADRIERE  
BF n. 92-19658 et 83-09895  
PIBD 1995.586.III.212

DOSSIERS BREVETS 1995.II.1

GUIDE DE LECTURE

- LITIGE SUR CONTRAT - COMPETENCE : JUGE DES BREVETS : OUI \*\*\*

## I- LES FAITS

- 1983 : Monsieur S. LADRIERE (ci-après : LADRIERE) dépose trois demandes de brevet sur une "balle profilée à pointe interchangeable".
- 9 février-25 mai 1994: LADRIERE concède licence de ses brevets à la société SFM (aujourd'hui : ANTHENA).
- 30 octobre 1991 : Les deux parties remplacent le contrat de licence n°1 par un contrat de licence n°2.
- 14 avril 1994 : Les parties remplacent le contrat n°2 par un contrat n°3.
- 14 octobre 1994 : ANTHENA assigne LADRIERE en interprétation du contrat n°3 devant le TGI de Paris.
- : LADRIERE soulève l'incompétence du Juge des brevets (TGI Paris) au profit du Juge du contrat (TGI Chartres).
- 11 janvier 1995 : TGI Paris rejette l'exception d'incompétence.

## II- LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'exception d'incompétence (LADRIERE)

prétend que, s'agissant de l'interprétation d'un contrat de licence de brevet, *le Juge compétent est le Juge du contrat.*

b) Le défendeur à l'exception d'incompétence (ANTHENA)

prétend que, s'agissant de l'interprétation d'un contrat de licence de brevet, *le Juge compétent est le Juge du brevet.*

#### 2°) Enoncé du problème

Le Juge compétent en matière d'interprétation d'un contrat de licence sur brevet *est-il le Juge du contrat ou le Juge du brevet ?*

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"Attendu qu'aux termes de l'article L 615-17 du CPI, "l'ensemble du contentieux né du présent titre est attribué aux Tribunaux de Grande Instance et aux Cours d'Appel auxquelles ils sont rattachés à l'exception des recours formés contre les décrets,*

*arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative;*

*Que le titre 1 auquel il est fait référence régit en son chapitre III - Section II, la transmission et la perte des droits attachés aux brevets dont la concession de licence d'exploitation;*

*Que le contentieux auquel peut donner lieu la concession de licence relève, donc, de la compétence des Tribunaux de Grande Instance appelés à connaître des actions en matière de brevets d'invention;*

*Attendu qu'en l'espèce, l'objet du litige est l'interprétation d'un contrat de licence exclusive portant sur des brevets d'invention;*

*Que s'il n'était pas fait droit à la demande de la Société ANTHENA, celle-ci serait contrefacteur desdits brevets; que dès lors le présent litige met bien en jeu la législation sur les brevets; que l'exception sera, en conséquence, rejetée".*

## 2°) *Commentaire de la solution*

Le jugement retient une conception extensive de la règle spéciale de compétence posée par l'article L.615-17 CPI (ex. art. 68 L.1968). Décider, en effet, que l'interprétation des contrats relève du juge des brevets au motif que l'article L.613-8 CPI concernant la "transmission et perte des droits" comporte un alinéa 2 ainsi rédigé :

*"Ils -les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet - peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive"*

dont les alinéas suivants exigent rédaction d'écrit et inscription au RNB (art.L.613-9 CPI) est retenir une conception très large de la règle de compétence. Il en va de même de l'argument rappelant qu'à défaut de validité et d'applicabilité du contrat, il y aurait contrefaçon.

Sur ce point la position de la jurisprudence française n'est pas parfaitement établie:

- Le Tribunal de grande instance de Paris se prononce, ordinairement, pour une conception large de la compétence du Juge des brevets :

- TGI Paris 27 octobre 1975, PIBD 1976.163.III.56
- TGI Paris 16 avril 1984, PIBD 1984.353.III.209
- TGI Paris 24 octobre 1988, PIBD 1989.450.III.103
- TGI Paris 28 avril 1993, PIBD 1993.551.III.545
- TGI Paris 23 juin 1993, PIBD 1993.554.III.651.

- La Cour de Paris paraît plus exigeante :

- Paris 12 décembre 1983, PIBD 1984.341.III.43 inf.T.Com.Meaux 21 juin 1983, inédit
- Paris 19 juin 1986, PIBD 1986.400.III.379, inf. TGI Paris 31 janvier 1986, PIBD 1986.392.III.211, Dossiers Brevets 1986.IV.1

- La Cour de Versailles est traditionnellement restrictive de la compétence du juge des brevets:

- Versailles 24 février 1994, PIBD 1994.574.III.473, Dossiers Brevets 1994.IV.1 inf. TGI Nanterres 22 septembre 1993, inédit.

Notre opinion est favorable à une application large de la règle spéciale de compétence.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 11 JANVIER 1995

N° du Rôle Général

94/23584

Assignation du

14 OCTOBRE 1994

REJET EXCEPTION  
INCOMPETENCE

N° 4

1 grosse délivrée le 20.1.93  
à LEGRAND  
expédition le  
&  
2 copie le 20.1.95

DEMANDEUR

-----

- La Société ANTHENA SA  
dont le siège est à 78190 TRAPPES,  
5 rue Johannès Képier.

Représentée par :

Maître Marcel LEGRAND, Avocat, R.009.

DEFENDEUR

-----

- Monsieur Serge Léon Arthur LADRIERE  
demeurant Château de BERCHERES  
18, rue du Château  
28260 BERCHERES sur VESGRE.

Représenté par :

Maître CERTIN, de la SCP KREMP,  
MACE-KREMP, CERTIN, Avocat, P.91.  
(postulant)  
assisté de  
Maître DERLON, Avocat (Barreau de  
CHARTRES) (plaidant).

COMPOSITION DU TRIBUNAL

-----

Magistrats ayant délibéré  
Marie-Gabrielle MAGUEUR, Vice-Président,  
Janette CUEFF, Juge,  
Marie-Christine AIMAR, Juge;

GREFFIER

-----

Monique BRINGARD.

DEBATS :

-----

A l'audience du 14 DECEMBRE 1994  
tenue publiquement;

JUGEMENT :

-----

- prononcé en audience publique  
- contradictoire  
- susceptible d'appel;

Mz M97

La Société ANTHENA, anciennement dénommée Société Française de Munitions S.F.M. est spécialisée dans la fabrication de munitions de petit calibre.

Serge LADRIERE a mis au point un projectile dit "balle profilée à pointe interchangeable" P.P.I. qui a fait l'objet de trois dépôts de brevets.

AUDIENCE DU  
11 JANVIER 1995

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 4

Les 9 Février et 25 Mai 1984, des contrats de licence exclusive portant sur ces brevets ont été conclus entre Serge LADRIERE et la Société S.F.M.

Les redevances prévues à ces contrats n'étant plus adaptées aux perspectives de développement des produits concédés, un protocole transactionnel a été signé entre les parties, le 30 Octobre 1991 aux termes duquel, les contrats ont été résiliés, et un nouveau contrat de licence a été conclu le même jour, limitant tant le territoire contractuel que la redevance minimum annuelle.

Le 14 Avril 1994, les parties ont décidé, d'un commun accord, de résilier le contrat du 30 Octobre 1991. A la même date, un contrat de licence exclusive, avec prise d'effet au 1er Mai 1994 jusqu'au 31 Octobre 1997 est signé entre elles.

Par acte du 14 Octobre 1994, la Société ANTHENA a assigné à jour fixe, pour l'audience du 14 Décembre 1994, Serge LADRIERE en interprétation du contrat de licence du 14 Avril 1994. Elle demande de dire que ce contrat porte sur les brevets français numéros 82.19658 et 83.09895 et sur le certificat d'addition numéro 82.20907, d'ordonner la production par Serge LADRIERE des justificatifs de l'emploi par lui fait de la somme de 250.000 F H.T. Elle sollicite l'allocation de la somme de 200.000 F à titre de dommages-intérêts et de 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Serge LADRIERE soulève l'incompétence de ce Tribunal a profit du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES. A l'appui de son

exception, il fait valoir que le présent litige a pour objet d'interpréter la licence ratifiée le 14 Avril 1994 et que l'article 68 de la loi du 2 Janvier 1968 n'est donc pas applicable. Il demande reconventionnellement la somme de 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société ANTHENA conclut au rejet de l'exception.

A l'audience du 14 Décembre 1994, les parties ont plaidé sur cette exception.

X

X

X

Attendu qu'aux termes de l'article L 615-17 du CPI, "l'ensemble du contentieux né du présent titre est attribué aux Tribunaux de Grande Instance et aux Cours d'Appel auxquelles ils sont rattachés à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative" ;

Que le titre I auquel il est fait référence réglementé en son chapitre III - Section II, la transmission et la perte des droits attachés aux brevets dont la concession de licence d'exploitation ;

Que le contentieux auquel peut donner lieu la concession de licence relève donc de la compétence des Tribunaux de Grande Instance appelés à connaître des actions en matière de brevets d'invention ;

MINUTE

AUDIENCE DU  
11 JANVIER 1995

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 4

Attendu qu'en l'espèce, l'objet du litige est l'interprétation d'un contrat de licence exclusive portant sur des brevets d'invention ;

Que s'il n'était pas fait droit à la demande de la Société ANTHENA, celle-ci serait contre-facteur desdits brevets ; que dès lors le présent litige met bien en jeu la législation sur les brevets ; que l'exception sera, en conséquence, rejetée ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Serge LADRIERE ;

Dit, qu'à défaut de contredit dans le délai légal, l'affaire sera appelée à l'audience de procédure du 13 Février 1995 pour conclusions au fond du défendeur ;

Réserve les dépens ainsi que les demandes fondées sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à PARIS, LE 11 JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE./.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

*Monique BRINGARD*

*M. Macquart*